

et au Maroc, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués au personnel des administrations locales, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle en service dans les mêmes territoires;

Aux personnels civils français placés sous l'autorité du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche (à l'exclusion des chargés de missions dites de courte durée désignés pour le compte des divers départements ministériels et des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle appartenant aux formations en occupation en Allemagne et en Autriche;

Aux fonctionnaires des cadres généraux et des cadres régis par décret, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les traitements et soldes applicables à ces personnels sont en conséquence ceux fixés, respectivement à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, par les arrêtés pris en application de l'article 2 et, éventuellement, de l'article 5 du présent décret en ce qui concerne les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, sous réserve, dans les territoires où circule une monnaie autre que le franc métropolitain, des modalités de paiement propres à chacun de ces territoires.

ART. 9. — En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, les majorations instituées par l'article 1^{er} du présent décret entrent en compte pour le calcul :

Des indemnités énumérées à l'article 2 du décret n° 48-1344 du 27 août 1948, en ce qui concerne le personnel en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

De la majoration nord-africaine de 33 p. 100 en ce qui concerne les personnels en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

Des majorations de dépaysement ou d'éloignement fixées en dixièmes du traitement ou de la solde, en ce qui concerne les personnels en service dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Justice

ARRETE N° 254-50/Cab. du 27 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 50-316 du 15 mars 1950 relative à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

LOI N° 50-316 du 15 mars 1950.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont déclarées applicables à l'Afrique occidentale française, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie, aux Etablissements français dans l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon et aux territoires sous tutelle française du Togo et du Cameroun, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

Vincent AURIOL.